

# STATUTS DE LA FFF

## CREATION DE LA LIGUE PROFESSIONNELLE FEMININE DE FOOTBALL

### Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

#### Article 32

[Sans changement]

### Section 2 – La Ligue Professionnelle Féminine de Football

**Les Règlements Généraux de la FFF s'appliquent à l'ensemble des clubs des Championnats de France Féminins de D1 et D2, sauf dispositions particulières prévues ci-après ou dans les règlements des compétitions nationales.**

#### Article 33 - Généralités

**Afin de favoriser le développement de la pratique du football féminin de haut niveau, le Comité Exécutif de la FFF a institué un organe interne spécialisé, dénommé « LIGUE PROFESSIONNELLE FÉMININE DE FOOTBALL » (LPFF). Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière.**

**La LPFF est chargée, par la FFF, de contribuer à la structuration et la promotion des Championnats de France Féminins de D1 et D2, et des Centres de Formation, dans le cadre de la poursuite de la professionnalisation du football féminin et de son attractivité.**

**Conformément au Règlement des Championnats de France Féminins de D1 et D2, le calendrier général est arrêté par le Comité Exécutif après avis du Comité Directeur de la LPFF et l'organisation de ces compétitions est de la compétence de la Commission d'organisation.**

#### Article 34 - Composition et fonctionnement de la LPFF

**Les modalités de fonctionnement de la LPFF doivent permettre d'œuvrer pleinement au développement du football féminin de haut niveau.**

**La LPFF est présidée par une personne désignée par le Comité Exécutif de la FFF, qui ne peut avoir aucune fonction dans un club membre de l'Assemblée Générale de la LPFF. Le Comité Exécutif désigne également un(e) Vice-Président(e) parmi l'un des deux représentants des clubs de D1 ou de D2 au Comité Directeur.**

**La LPFF est composée :**

- D'une Assemblée Générale ;**
- D'un Comité Directeur ;**

#### Article 35 - L'Assemblée Générale

**Dans le respect du Projet Sportif Fédéral, l'Assemblée Générale définit les orientations, la représentation, la politique générale de la LPFF et la défense des intérêts matériels et moraux du football féminin de haut niveau.**

### **1 Composition**

**L'Assemblée Générale se compose :**

- **du/de la Président(e) de la FFF ;**
- **du/de la Président(e) de la LPFF ;**
- **du Directeur / de la Directrice Technique National(e) ;**
- **des Président(e)s des associations ou sociétés sportives participant aux Championnats de France Féminins de Division 1 et Division 2 (ou leur représentant dûment mandaté) ;**
- **d'un(e) représentant(e) des entraîneurs désigné(e) par l'UNECATEF ;**
- **d'un(e) représentant(e) des joueuses désigné(e) par l'UNFP ;**
- **d'un(e) représentant(e) de FootUnis ;**
- **d'un(e) représentant(e) de l'U2C2F ;**
- **d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA ;**
- **d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;**
- **d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) par la Commission Fédérale Médicale ;**
- **de l'entraîneur(e) de l'Équipe de France A Féminine ;**
- **de deux expert(e)s désigné(e)s par le Comité Exécutif de la FFF.**

**La durée de mandat des membres de l'Assemblée Générale est d'un (1) an renouvelable par saison sportive.**

**Peuvent assister, sans voix délibérative, à l'Assemblée Générale les personnes invitées par le/la Président(e) de la LPFF.**

### **2 Attributions**

**Sur proposition du Comité Directeur de la LPFF, l'Assemblée Générale est compétente pour :**

- **Approuver les formules du championnat de LPFF, ainsi que leurs principes règlementaires ;**
- **Approuver les formes de nouvelles compétitions propres à la LPFF ou d'événements promotionnels et en approuver leur réglementation ;**
- **Approuver le règlement de marketing et de communication de la LPFF ;**
- **Approuver les procédures financières de la LPFF.**

**Elle entend chaque saison les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur l'activité de la LPFF.**

**En application de l'article 11 des Statuts de la FFF, l'ensemble des dispositions règlementaires approuvées par l'Assemblée Générale sera soumis au Comité Exécutif de la FFF ou à l'Assemblée Générale de la FFF pour approbation définitive.**

### **3 Réunions**

**L'Assemblée Générale de la LPFF se réunit au moins une fois par saison sportive, sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.**

**L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit (sous forme papier ou électronique), au moins quinze jours avant sa tenue, par le/la Président(e) de la LPFF. Ce dernier préside l'Assemblée Générale de la LPFF.**

**Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.**

**L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à son ordre du jour.**

**L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.**

**Les votes par correspondance ou votes par procuration ne sont pas admis. Toutefois, lorsqu'un(e) Président(e) de club est empêché(e), il/elle peut donner son pouvoir à un représentant de son club dûment mandaté.**

**Chaque membre de l'Assemblée Générale énuméré à l'article 35.1 dispose de 2 voix.**

**Pour les représentants des Président(e)s des associations ou sociétés sportives participant aux Championnats de France Féminins de Division 1 et Division 2 le nombre de voix attribué est le suivant : D1 2 voix et D2 1 voix.**

**Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours au maximum ; elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.**

**Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.**

## **Article 36 - Le Comité Directeur**

### **1 Composition**

**Le Comité Directeur, présidé par le/la Président(e) de la LPFF, se compose des 13 membres suivants :**

- le/la Président(e) de la LPFF ;**
- du Directeur / de la Directrice Technique National(e) ;**
- de 2 membres du Comité Exécutif de la FFF, désignés par celui-ci ;**
- de 2 représentant(e)s des clubs, l'un(e) désigné(e) par les clubs de D1 et l'autre par les clubs de D2 ;**
- de 2 représentant(e)s des organisations de clubs, l'un(e) désigné(e) par Foot Unis et l'autre par l'U2C2F ;**
- d'un(e) représentant(e) des entraîneur(e)s désigné(e) par l'UNECATEF ;**
- d'un(e) représentant(e) des joueuses désigné(e) par l'UNFP ;**
- d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA ;**
- d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;**
- d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) la Commission Fédérale Médicale.**

**Peuvent assister, sans voix délibérative, au Comité Directeur les personnes invitées par le/la Président(e) de la LPFF.**

**La durée de mandat des membres du Comité Directeur est de quatre (4) ans. Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de sa désignation, perd immédiatement la qualité de membre du Comité Directeur.**

### **2. Attributions**

**Le Comité Directeur de la LPFF est compétent pour :**

- Suivre l'exécution du budget spécifique de la LPFF ;**
- Contribuer à la réflexion des calendriers sportifs et des formules des Championnats de France Féminins de D1 et D2 et de la Coupe de France Féminine ;**
- Élaborer les procédures financières applicables en LPFF, en lien avec le Trésorier de la FFF ;**
- Contribuer à l'évolution du règlement des Championnats de France Féminins de D1 et D2, de celui de la Coupe de France Féminine et du règlement marketing/communication de la LPFF ;**

- Définir les orientations marketing, communication et médias propres à la LPFF ;
  - Proposer les évolutions du cahier des charges de la Licence clubs de la LPFF ;
  - Proposer les nouvelles formes de compétitions et/ou nouveaux concepts événementiels pour le développement et la promotion de la LPFF et de ses clubs ;
  - Proposer et/ou rendre un avis aux instances fédérales sur tout projet de réglementation pouvant impacter la LPFF ;
  - Donner son avis et/ou proposer des partenaires, prestataires et/ou fournisseurs retenus pour les produits et services spécifiques au secteur de la LPFF dans le respect des procédures applicables au sein de la FFF ;
- Les décisions prises par le Comité Directeur seront soumises à l'approbation des instances dirigeantes de la FFF.

### **3. Réunions**

**Le Comité Directeur se réunit, au minimum, trois fois par an. Il peut également se réunir aussi souvent que l'intérêt de la LPFF l'impose, sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.**

**Il est convoqué par le/la Président(e) de la LPFF au moins huit jours avant la date de sa réunion, sur un ordre du jour défini par le/la Président(e) de la LPFF. Toute question diverse peut être évoquée en séance.**

**Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative est présente. En cas de partage égal des voix, le/la Président(e) de la LPFF a voix prépondérante.**

## **Section-2 3 - La Ligue du Football Amateur (L.F.A.)**

### **Article-33 37 - La L.F.A. - Attributions**

[Sans changement]

**Date d'effet : saison 2023 / 2024**